



Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 23 juin 2022 CS N°2022-03

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **vendredi 17 juin 2022**, s'est réuni en présentiel le **jeudi 23 juin 2022** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

| | |
|--------------------------------|---|
| COLLECTEA | François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Yohann PESQUEREL, Frédéric RENAUD ; |
| INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL, Mickaël GUETTIER, Jean-Luc HERBERT, Gérard MARY ; |
| PRE-BOCAGE INTERCOM | Bruno DELAMARRE, Michel GENNEVIEVE, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS ; |
| SEULLES TERRE et MER | Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD. |

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

| | |
|--------------------------------|--|
| COLLECTEA | Antoine De BELLAIGUE a donné pouvoir à Frédéric RENAUD, Gilles ISABELLE a donné pouvoir à Christine SALMON ; |
| INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Gérard MARY. |
| PRE-BOCAGE INTERCOM | |
| SEULLES TERRE et MER | |

Absents/Excusés :

| | |
|--------------------------------|--|
| COLLECTEA | Joseph LE LOUARN (excusé), David POTTIER (excusé), Marine VOISIN (excusée) ; |
| INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | Jean ELISABETH (excusé), Jean-Marc LAFOSSE (excusé), Gaëtan LEFEVRE (excusé), Guy VELANY ; |
| PRE-BOCAGE INTERCOM | Guillaume DUJARDIN (excusé), Bertrand GOSSET (excusé) ; |
| SEULLES TERRE et MER | Cyrille ROSELLO de MOLINER (excusé). |

| | |
|---|--------------------|
| Date de convocation | 17/06/2022 |
| Date d'affichage | 17/06/2022 |
| Nombre de délégués en exercice | 32 |
| Nombre de délégués présents | 19 |
| Nombre de votants | 22 |
| Quorum (32/3=10.66) | 11 |
| Secrétaire de séance | M. Bertrand COLLET |

Madame la Présidente procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Monsieur Bertrand COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 1^{er} mars 2022

Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au compte-rendu du Comité Syndical du 1^{er} mars 2022.

Sans remarque, le Comité Syndical approuve le compte-rendu du 1^{er} mars 2022.

Délibération n°2022-014 : Désignation de représentants au sein du comité de programmation LEADER

Exposé des motifs

Madame la Présidente indique que le programme LEADER est alimenté par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), fonds Européen qui finance en partie la Politique Agricole Commune.

Les territoires qui souhaitent développer une stratégie LEADER sont sélectionnés par la Région Normandie.

Les territoires retenus se voient allouer une enveloppe de FEADER destinée à soutenir des projets innovants portés par des acteurs publics (collectivités, établissements publics, ...) ou privés (associations, entreprises, agriculteurs, chambres consulaires, ...)

Le comité de programmation LEADER est responsable de la mise en œuvre de la stratégie locale du LEADER et dispose d'un pouvoir souverain dans la sélection des projets.

Le SEROC dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Par délibération n°2020-032, en date du 22 septembre 2020, notre comité syndical a désigné Madame SALMON Christine, comme représentant titulaire et Monsieur COLLET Bertrand, comme représentant suppléant du SEROC au sein du comité de programmation LEADER.

Madame SALMON Christine et Monsieur COLLET Bertrand, ne pouvant accomplir leurs missions. Il est proposé de positionner Monsieur BAUDOIN François en tant que représentant titulaire et Madame SALMON Christine en tant que représentante suppléante.

Débats

Mme SALMON interroge les autres élus, et demande s'il y a des candidatures pour honorer cette fonction.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2020-032 du 22 septembre 2020, désignant les représentants au sein du comité de programmation LEADER,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE NOMMER** Monsieur BAUDOIN François en tant que représentant titulaire.
 - 2) DE NOMMER** Madame Christine SALMON en tant que représentant suppléante.
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

| |
|---|
| Délibération n°2022-015 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SEROC |
|---|

Cf. annexe n°1 :

Exposé des motifs

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, la Présidente est tenue de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

A l'issue de cette présentation, Madame la Présidente demande, aux délégués présents, de valider le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Débats

Arrivée de M. DECLOMESNIL à 18h01.

Mme SALMON fait savoir que le rapport annuel n'est pas encore imprimé, en effet elle attendait la validation du Comité Syndical du jour, pour lancer l'impression.

Elle ne donne pas lecture de l'ensemble du rapport annuel qui a déjà été transmis mais présente quelques chiffres importants.

Arrivée de M. VENGEONS, M. GUETTIER, M. MARY et M. PESQUEREL à 18h09.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant le rapport annuel annexé,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- 1) DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.
 - 2) DE METTRE à DISPOSITION** le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.
-

Délibération n°2022-016 : Rapport d'activité 2021 de Bio-Bessin Energie

Cf. annexe n°2 :

Exposé des motifs

Selon l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2021 de Bio Bessin Energie a été présenté lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 09 juin dernier.

Pour mémoire, le SEROC a contractualisé en 2006 avec VALNORMANDIE, auquel s'est substitué la société dédiée BIO BESSIN ENERGIE (BBE), pour la conception, la construction, l'exploitation et le financement :

- D'une plateforme de compostage des déchets verts de 13 000 t/an et une plateforme de conditionnement des matières ligneuses à Formigny,
- D'une plateforme de compostage des déchets verts et biodéchets de 13 000 t/an à Ryes.

Le contrat est composé d'une convention d'exploitation sous forme concessive (**D**élégation de **S**ervice **P**ublic [DSP]), et d'un bail emphytéotique pour la mise à disposition des terrains par le SEROC. Le contrat a une durée de 19,5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2026.

A noter qu'un audit a été réalisé courant 2020 par le bureau d'études SAGE Engineering à la demande du SEROC.

Selon l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de prendre acte du rapport d'activité 2021 de Bio Bessin Energie pour chacune des plateformes.

Débats

Mme SALMON souligne que les chiffres montrent que les tonnages de déchets verts sont toujours très importants.

Arrivée de Mme BRISON-VALOGNES à 18h20.

M. MAZZOLENI ajoute que sont considérés comme Bois C les traverses de chemin de fers. Ces dernières sont traitées à la créosote et les repreneurs refusent de récupérer ce type de bois hautement toxique.

M. DELALANDE demande alors comment est-il possible de s'en débarrasser et s'il existe des repreneurs.

M. MAZZOLENI explique qu'il existe des repreneurs tout comme l'amiante, seulement le SEROC ne souhaite pas proposer cette filière dans ses déchèteries, pour un produit marginal comme celui-ci.

M. SALLIOT s'inquiète d'en trouver à travers des dépôts sauvages.

S'agissant de la production de compost, M. GUETTIER explique que le monde agricole se tourne de plus en plus vers cet amendement pour les cultures, puisque celui-ci permet autant de rendements que les engrais chimiques qui deviendront de plus en plus rares et chères.

Concernant des conditions d'accès à la plateforme de Formigny Mme SALMON remercie Isigny Omaha Intercom ayant réhabilité intégralement la voirie en enrobé.

Par ailleurs, la Présidente fait savoir qu'elle a demandé au délégataire, au cours de la CCSPL, un nouvel avenant pour réduire les tarifs de l'évacuation du Bois B, dont elle avait accepté l'augmentation l'année dernière à la suite de la fermeture de la Chapelle d'Arblay, obligeant à envoyer le Bois B vers l'étranger. Elle rappelle ensuite que les plateformes peuvent également accueillir des biodéchets. Par exemple le syndicat du Point fort environnement situé près de St Lô interroge déjà le SEROC sur les conditions techniques et financière de traiter les biodéchets.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2006-032 du Comité Syndical du 10 octobre 2006 décidant du délégataire des plateformes de compostage,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 09 juin 2022,

Considérant le rapport annuel du délégataire ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- 1) PRENDRE ACTE** de la communication du rapport annuel 2021 du délégataire Bio Bessin Energie.
 - 2) METTRE à DISPOSITION** le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr.
 - 3) AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

M. RENAUD quitte l'assemblée à 19h02.

Délibération n°2022-017 : Candidature du SEROC à l'appel à projet FEDER/Région : « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » pour le parc thématique

Cf. annexe n°3 :

Exposé des motifs

La Région a lancé en mars 2022 un appel à projets « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » dans le cadre du Programme opérationnel 2021-2027 du FEDER, Fond Social Européen (FSE) et Fonds pour une Transition Juste (FTJ) Normandie. Le but du programme est d'améliorer et embellir les espaces publics urbains pour renforcer l'attractivité de la ville et améliorer le cadre de vie de façon qualitatif, résilient, accessible et adaptés à tous.

En lien avec les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) des intercommunalités, le SEROC a entrepris en 2020 de requalifier son ancienne décharge située à Saint-Vigor-le-Grand en un Parc Thématique, véritable « vitrine vivante et pédagogique des initiatives environnementales du territoire ».

Le projet de requalification du parc répond aux critères énoncés dans l'appel à projet :

- Il est situé sur le territoire de Bayeux Intercom,
- Il vise à renforcer l'attractivité du territoire tout en tenant compte des enjeux environnementaux actuels et futurs liés au changement climatique,
- Il vise à être inclusif, et accessible à tous, pour l'usage de tous sans restriction et gratuit,
- Il prévoit aussi d'intégrer le développement des modes de déplacement doux,
- Il s'agit de l'aménagement d'un parc avec l'enjeu du réemploi des matériaux et des aménagements paysagers en gestion différenciée,
- Il est également prévu d'aménager une aire de jeu,

Ce projet s'inscrit dans le calendrier d'opération compatible prévue du programme opérationnel 2021-2027.

L'enveloppe de l'appel à projets est de 7 millions d'euros. Le taux maximum de l'aide FEDER est de 60% et le taux maximum d'aides publiques par opération est de 80%. De plus, le montant du projet doit être au minimum de 150 000€. L'éligibilité des dépenses est comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027. Les dépenses éligibles à la subvention de l'appel à projet doivent correspondre à des prestations externalisées.

Les dossiers de candidatures seront analysés et évalués par la Région Normandie. Les lauréats seront annoncés à l'automne 2022.

Le projet de plan prévisionnel de financement figure en annexe de cette délibération (*Cf. Annexe n°3*).

La subvention FEDER sollicitée auprès de la Région Normandie s'élèverait à un montant de 614 695€ ainsi l'autofinancement prévisionnel de l'opération par le SEROC serait de 844 492 € réparti sur toute la durée du projet. Tout en sachant, que ces montants sont basés sur un projet particulièrement fourni afin d'être retenu lors du jury, mais qui ne sont en rien définitifs, puisque le SEROC garde la main, en fonction des montants avancés de subvention, pour la réalisation définitive ou non des investissements.

Débats

Madame SALMON rappelle que le projet est conditionné à l'octroi de la subvention et que le SEROC ne se lancera pas dans un projet d'une telle envergure s'il n'est pas subventionné.

Décision du Comité Syndical

***Vu** le règlement (UE) n° 2021-1060 du 24 Juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER FSE+ FTJ FEAMPA,*

***Vu** le règlement (UE, Euratom) n°2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,*

***Vu** le règlement (UE) n° 2021-1058 du 24 Juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,*

***Vu** la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, et notamment son article 78 confiant aux Régions tout ou partie de la gestion des programmes européens soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion,*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical,*

Vu l'article L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n° AP D 20-12-10 du Conseil Régional de Normandie en date du 15 février 2021 déclarant la Région Normandie candidate aux fonctions d'autorité de gestion du programme opérationnel FEDER/FSE+ 2021-2027,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu l'appel à projet « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » du programme opérationnel de la Région Normandie 2021-2027 « Répondre aux besoins de développement des territoires urbains et non urbains en faisant le pari de la participation de leurs populations et acteurs », fixant les conditions de recevabilité et de sélection des territoires candidats,

Considérant que le programme opérationnel FEDER-FSE+, dont la gestion est confiée à la Région Normandie est soumis à validation définitive de la Commission Européenne,

Considérant que l'opération « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » pour le parc thématique portée par le SEROC répond à l'axe prioritaire n°5 : « un développement durable des territoires » du Programme opérationnel régional 2021-2027 de la Région Normandie : « L'Europe s'engage en Normandie »,

Considérant que la période d'exécution de l'opération « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » pour le parc thématique démarrera en 2022 pour une durée de huit ans,

Considérant la date limite de dépôts des candidatures est fixée au 30 juin 2022,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » pour le parc thématique, tel que présenté,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** la Présidente à déposer une candidature pour l'appel à projet « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » pour le parc thématique du SEROC.
 - 2) **D'AUTORISER** la Présidente à déposer le plan de financement prévisionnel du projet intitulé « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » pour le parc thématique, tel que présenté en annexe.
 - 3) **D'AUTORISER** la Présidente à solliciter auprès de la Région Normandie une subvention FEDER pour le financement de l'opération intitulée « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » pour le parc thématique ».
 - 4) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.
-

| |
|--|
| Délibération n°2022-018 : Candidature du SEROC à l'appel à projet ADEME/Région « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie » |
|--|

Exposé des motifs

D'abord fixé comme objectif au 1^{er} janvier 2025 dans la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) l'Union Européenne a finalement avancé au 31 décembre 2023 la date limite de mise en place de la généralisation du tri à la source des biodéchets.

Pour répondre à cette obligation, le SEROC souhaite répondre à l'appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie » porté par l'ADEME et la Région Normandie, uniquement sur le volet intitulé : Opérations de déploiement de la gestion collective de proximité des biodéchets. Cela concerne les ménages et les établissements scolaires ou sanitaires qui ont une production de déchets compostables inférieure à 5t/an. En l'espèce, il s'agit d'assurer un service de tri des biodéchets par compostage individuel ou collectif pour tous les habitants du territoire.

La réalisation du projet s'étale sur 3 ans. L'accompagnement financier proposé par l'ADEME et la Région est le suivant :

- Prise en charge des postes à 100% à hauteur de 30 000€ par an par équivalent temps plein recruté en interne. S'il s'agit de prestations externes le taux d'aide est de 50%.
- Aide à la communication de 20 000€ par ETP en interne par an (forfaitaire).
- Prise en charge des formations de maître composteur obligatoires.
- Prise en charge de 55% des dépenses éligibles d'investissement (composteurs collectifs, pavillon du compostage, bioseaux...).

Il s'agit d'autoriser la Présidente à déposer une candidature pour l'appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie ». Étant entendu que la date limite de dépôt de pré-projets est fixée au 5 septembre 2022, les partenaires financiers de l'appel à projet ont conseillé au SEROC de faire acte de candidature dans les meilleurs délais.

Débats

Madame SALMON explique que ce projet serait porté par le service animation territoriale comme actuellement.

Elle rappelle que le SEROC n'a pas poursuivi l'étude des biodéchets mais qu'il faut tout de même tenter de répondre à la réglementation du tri à la source des biodéchets.

Elle souligne que le projet est conditionné à l'octroi de l'aide puisque le projet ne sera pas d'une telle envergure dans la négative.

Décision du Comité Syndical

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV),

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant l'appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie » porté par l'ADEME et la Région Normandie, uniquement sur le volet intitulé : Opérations de déploiement de la gestion collective de proximité des biodéchets,

Considérant l'avis du groupe de validation du projet du 16 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à déposer une candidature pour l'appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie » auprès de l'ADEME.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-019 : Demande de subvention à la Région Normandie pour l'événement "Village de la Récup"

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets et après le succès de l'édition de 2019, le SEROC organise la deuxième édition du Village de la Récup' et du Zéro Déchet le dimanche 20 novembre 2022 à la salle La Comète à Bayeux.

L'objectif de cet évènement est de valoriser les initiatives locales de réemploi et de réduction des déchets, d'impulser des changements de comportement et de consommation avec des solutions inspirantes, de donner une image positive et tendance du réemploi et enfin de mettre en évidence ses enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Cette journée sera marquée par des animations gratuites et ouvertes à tous. Le SEROC a lancé un appel à candidature à tous les professionnels, associations ou artisans dans cette démarche. Il est possible de participer en tenant un stand d'exposition ou de vente d'objets créés à partir de matériaux de récupération ou en proposant une démonstration dans le cadre d'ateliers participatifs. En amont de l'évènement, un projet de jumelage entre une école du territoire et un des exposants sera mis en place. De septembre à novembre 2022, ce dernier aura carte blanche au sein de l'établissement scolaire pour présenter son métier et encadrer des ateliers autour de son activité avec les élèves.

En ce sens, le SEROC souhaite solliciter la Région Normandie afin d'obtenir une subvention la plus large possible (coût estimatif total de 35 410 €).

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à faire une demande de subvention pour cet évènement auprès de la Région Normandie.
- 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-020 : Attribution du marché n°2022-003 relatif à des prestations de peinture et réparation de caissons de déchèteries

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence déchèterie, le SEROC réalise en régie le transport de différents déchets (tout-venant, bois de rebut, déchets verts, gravats...) et dispose pour cela d'un parc d'environ 30 caissons 10 m3 et 150 caissons de 30-35m3.

Certains caissons sont usés et nécessitent d'être réparés ou repeints.

C'est pourquoi, une consultation a été lancée le 20 mai dernier afin de retenir un prestataire pour la remise en état d'environ 120 caissons qui comprend selon les besoins, la peinture et/ou la réparation.

Le marché à procédure adaptée a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) avec une date limite de remise des offres fixée le 10 juin 2022.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois dans la limite de quatre ans.

L'estimation annuelle des dépenses est de 50 000 € HT par an.

Les critères d'analyse des offres sont les suivants :

| | |
|--|-----|
| Prix de la prestation Composition de la note : la meilleure offre (prix le plus bas) correspondra à une note de 65. Ensuite, l'écart entre les prix sera amené proportionnellement à cette note de 65. | /65 |
| Valeur technique de l'offre Qualité de la prestation proposée, durée et modalités d'exécution | /30 |
| Performances en matière de protection de l'environnement | /5 |

Un seul candidat a répondu dans les délais : la société CMBC basée à Mondeville (14).

L'offre du candidat a disposé d'un avis positif de la part de la commission achats réunie en amont du Comité Syndical.

Débats

Mme la Présidente fait savoir qu'un seul candidat a répondu à la demande (métier spécifique) et qu'il y a beaucoup plus d'intérêt à les réparer que d'en acheter des nouveaux (valant plus de 6000€ l'unité) alors qu'une réparation coûte moins (1000€).

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,
Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,
Vu la délibération n°2020-029 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 nommant les membres de la commission achats
Vu l'analyse des offres,
Vu le procès-verbal de la commission achats du 23 juin 2022,
Considérant les besoins du service déchèteries,
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à attribuer, signer et notifier l'accord-cadre avec l'entreprise CMBC basée à Mondeville pour un montant estimatif de 50 000€ HT par an.
- 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-021 : Soutien à la connaissance des coûts 2020 (SCC 2020)

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que le SEROC est en contrat avec l'éco-organisme CITEO pour les soutiens financiers des emballages ménagers depuis 2018, et que chaque année le SEROC et ses adhérents sont sollicités pour le remplissage de la déclaration du Soutien à la Connaissance des Coûts (SCC).

Les saisies pour le SCC 2020 au titre de l'année 2019 ont été validées par CITEO par l'envoi (fin 2021) du liquidatif 2020. Le montant financier perçu est de 41 922,06 € HT.

Les modalités de reversement de ce soutien ont été validées par délibération n°2021-005, lors du Comité Syndical du 26 janvier 2021.

La redistribution de cette somme se fait au prorata de la population de chaque adhérent et sous forme d'aides à l'investissement afin d'améliorer la performance de collecte sur l'ensemble du territoire.

Madame la Présidente propose la répartition suivante (montant plafond) par adhérent fixée au prorata de la population 2021 :

| COLLECTIVITES | POPULATION TOTALE 2021 | Part du SCC 2020 HT |
|---|-------------------------------|----------------------------|
| Communauté de communes de DE LA VIRE AU NOIREAU | 33 550 | 10 510,83 € |
| Communauté de communes de PRE BOCAGE INTERCOM | 25 140 | 7 876,07 € |
| Communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER | 10 339 | 3 239,09 € |
| COLLECTEA | 64 784 | 20 296,08 € |
| TOTAL | 133 813 | 41 922,06 € |

Pour obtenir cette somme, chaque adhérent devra communiquer un tableau récapitulatif daté et signé de ses dépenses, dans le cadre de l'amélioration de sa performance dans la gestion des déchets ménagers, accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Également, pour toucher l'intégralité de sa quote-part du SCC, l'adhérent devra remplir les deux critères suivants :

- La saisie sur la plateforme CITEO du SCC ainsi que sa validation par l'éco-organisme. Cette déclaration doit être faite avant le 15 septembre de chaque année.

- La fourniture d'un plan d'action annuel visant à améliorer sa performance. Ce document est à transmettre avant le 15 février de chaque année. Ce plan doit contenir un bilan de l'année passée et la mise en place de nouvelles actions pour l'année à venir.

Chaque critère atteint donne droit à la moitié de sa somme du SCC. Dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures au plafond de l'adhérent, le reliquat viendrait en déduction des dépenses de fonctionnement du service « tri sélectif ».

Concernant le reversement du **SCC 2020**, Madame la Présidente informe que tous les adhérents ont validé les deux critères administratifs.

Afin de toucher le montant du SCC 2020, il convient de transmettre au SEROC ses factures d'investissement de l'année 2022, avant le **31 mars 2023**.

Débats :

Mme SALMON rappelle aux adhérents de ne pas oublier d'effectuer la demande puisque les montants ne sont pas reportables. Elle explique que ce soutien concerne notamment des investissements pour le renouvellement ou l'entretien des colonnes de verre.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°2021-005 du Comité Syndical du 26 janvier 2021 décidant des modalités de versement du soutien à la connaissance des coûts,*

***Considérant** les montants perçus par le SEROC de la part de CITEO en décembre 2021, Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **DE REVERSER** aux adhérents le soutien à la connaissance des coûts versé par CITEO pour l'année 2020 afin de leur permettre d'améliorer leurs performances dans le recyclage des déchets ménagers,
- 2) **DE REVERSER** ce soutien sur la base de montants d'investissements HT appuyés des pièces justificatives fournies avant le 31 mars 2023 et dans la limite d'un plafond par adhérent égal à la répartition du soutien perçu par le SEROC au prorata des populations de chaque adhérent arrêté comme suit :

| COLLECTIVITES | POPULATION TOTALE 2021 | Part du SCC 2020 HT |
|---|---------------------------|------------------------|
| Communauté de communes de DE LA VIRE AU NOIREAU | 33 550 | 10 510,83 € |
| Communauté de communes de PRE BOCAGE INTERCOM | 25 140 | 7 876,07 € |
| Communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER | 10 339 | 3 239,09 € |
| COLLECTEA | 64 784 | 20 296,08 € |
| TOTAL | 133 813 | 41 922,06 € |

- 3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-022 : Mise à disposition de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert

Exposé des motifs

L'ancienne décharge est située sur la commune de Saint Germain du Pert, au lieu-dit "Les Grandes Carrières" sur des terrains appartenant au SIRTOM d'Isigny Trévières.

L'exploitation a fait l'objet d'une autorisation administrative notifiée par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1996. La Société Normande de Nettoyement (SNN) en est le dernier titulaire. La décharge de Saint Germain du Pert n'est plus exploitée depuis le 30 juin 2001. Le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation par la société SNN. Les déchets ont été recouverts de gravats et d'une importante couche de terre de remblais. Le dôme et les pentes ont fait l'objet d'une revégétalisation partielle.

Par arrêté préfectoral du 09 janvier 2004, le SEROC a repris la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages pour la partie de celle-ci comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Par conséquent, l'ancienne décharge qui était auparavant responsabilité du SIRTOM Isigny-Trévières, était alors à la charge du SEROC.

Le SEROC en charge du traitement a donc pour mission le suivi technique et scientifique du site sous contrôle de la DREAL. Il doit assurer l'entretien et l'aménagement paysager du site et peut l'exploiter. Cette ancienne décharge est un site classé où toute construction ou exploitation risquant d'endommager le sous-sol est interdite.

Le SIRTOM d'Isigny-Trévières étant dissout depuis 2017, la propriété a été transférée à ISIGNY-OMAHA INTERCOM. La compétence déchets a été confiée à COLLECTEA. Ce dernier étant adhérent au SEROC pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le SEROC a repris la charge du stockage des déchets produits sur son périmètre et ainsi la gestion des anciennes décharges.

Les démarches administratives ont été entreprises en 2017, mais non achevées, ainsi à ce jour il convient d'acter la mise à disposition de la décharge au profit du SEROC.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération du 20 novembre 2017 n°2017-058 autorisant le Président de COLLECTEA à signer le procès-verbal relatant la liste des biens à intégrer, ainsi que la mise à disposition de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 n° 2017-12-249 prise en Conseil Communautaire d'Isigny Omaha Intercom autorisant la signature du procès-verbal de mise à disposition de l'ancienne décharge de St-Germain-du-Pert,

Vu la délibération du 07 mars 2022 n°2022-009 autorisant le Président de COLLECTEA à signer le procès-verbal relatant la mise à disposition de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert au profit du SEROC,

Considérant que le SEROC y assure l'entretien et les analyses de contrôle depuis 2004, Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert, de COLLECTEA vers le SEROC
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-023 : Mise en place du télétravail

Cf. annexe n°4 :

Exposé des motifs

Madame la Présidente propose à l'assemblée de mettre en place le télétravail au sein du SEROC.

Elle explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de définir, après avis du comité technique, les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité.

Considérant que :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail à distance dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il n'est pas un droit mais une modalité d'organisation possible pour les agents qui souhaitent en faire la demande.

C'est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Le cadre légal précise que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Madame la Présidente propose le règlement de télétravail annexé (*Cf. annexe n°4*).

Décision du Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à la majorité avec deux abstentions (Mme LE BUGLE et M. GUETTIER) :

- 1) **D'ADOPTER** le règlement de télétravail annexé;
 - 2) **D'INSTAURER** dès à présent le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement;
 - 3) **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
 - 4) **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
 - 5) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-024 : Suppressions de poste

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose que le Comité Technique en date du 17 mai 2022 a donné un avis favorable à la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet.

Ce poste n'a plus lieu d'exister dans la collectivité puisque l'agent qui l'occupait ne fait plus partie des effectifs de la collectivité et les besoins du service, notamment l'élargissement des horaires d'ouverture au public des déchèteries, ont nécessité de créer un poste à temps complet pour le remplacer.

Le tableau des effectifs doit donc être modifié comme suit :

| Grade | Catégorie | Effectif précédent | Mouvement | Nouvel effectif | TC | TNC |
|-------------------------------|-----------|--------------------|-----------|-----------------|----|-----|
| Adjoint technique territorial | C | 17 | -1 | 16 | 16 | 0 |

Débats

Mélanie LECLEIR responsable du service ressources humaines, explique que cet emploi a été recréé en temps complet ainsi il convient de supprimer celui en temps non complet. Cependant, cette modalité nécessitant l'avis du Comité Technique, la suppression n'a pu être effectuée simultanément à la création.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant le tableau des effectifs

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'AUTORISER la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

| Grade | Catégorie | Effectif précédent | Mouvement | Nouvel effectif | TC | TNC |
|-------------------------------|-----------|--------------------|-----------|-----------------|----|-----|
| Adjoint technique territorial | C | 17 | -1 | 16 | 16 | 0 |

2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Affaires diverses

Mme SALMON a profité qu'il était fait référence au point fort environnement de St Lô, lors de la présentation du rapport annuel de BBE, pour informer ses élus d'un dossier qu'elle souhaitait aborder en affaires divers. Le sujet concerne le traitement des déchets ménagers. Le M9 regroupant les 8 intercommunalités de la Manche ainsi que le conseil départemental a souhaité engager il y a quelques semaines une réflexion sur les capacités de traitement des OMr de leur territoire au regard de la fermeture de l'ensemble de leurs centres d'enfouissement à l'horizon 2030. Le M9 souhaite engager une étude territoriale sur le traitement à l'échelle de son territoire incluant également leurs voisins les plus proches qui ne bénéficient pas d'outil de traitement à savoir le SEROC et le SIRTOM de Flers Condé.

En réponse à cette sollicitation, la Présidente explique qu'elle a souhaité dans un premier temps se rapprocher du SYVEDAC afin de connaître l'avancée du projet de construction d'un 3^{ème} four à Colombelles et connaître les garanties de pouvoir en bénéficier. En effet lors d'une précédente assemblée Mme Salmon avait informé des garanties de pouvoir bénéficier de cette extension de four puisque le Président du Syvedac avait précisé en AG de la SPL que le SEROC pourrait traiter ses Omr dans ce nouvel équipement.

Mme Salmon souhaite ainsi recueillir l'avis du comité sur la participation du SEROC à l'étude territoriale proposée par le M9 au risque de se dédire ensuite en utilisant de façon plus favorable pour son territoire et à plus court terme le 3eme four de l'incinérateur de Colombelles.

M. DELALANDE confirme qu'il est favorable à cette idée de valoriser ses déchets au lieu de les enfouir. La participation du SEROC à l'étude territoriale se ferait au prorata de sa population ce qui représenterait un coût de 15 000€ à 20 000€.

M. MAZZOLENI informe que le souhait de la Manche serait de créer également un incinérateur, pour contrer la fermeture des centres d'enfouissement.

M. DECLOMESNIL estime qu'il faut rester en veille sur cette étude également, et rester en bon contact avec les voisins, mais déclare en effet que la création du troisième four est une bonne nouvelle. Il informe les élus, qu'étant aussi élu au SIRTOM Flers-Condé, le Comité Syndical de ce dernier a voté favorablement pour intégrer cette étude. Il explique également que l'étude devrait être portée politiquement par Cherbourg en la personne de M. MABIRE.

M. MAZZOLENI pense qu'il serait moins improbable et plus rapide de bénéficier de la construction d'un 3^{ème} four sur un site déjà existant à Colombelles que de s'associer à la construction d'un nouvel équipement dans la Manche. Il précise par ailleurs que le SIRTOM n'a pas à se poser la question d'intégrer l'étude de la Manche car l'opportunité de bénéficier de l'incinérateur de Colombelles ne lui a pas été proposée.

M. SALLIOT demande si le four pourra bien absorber tous les tonnages du SEROC. Mme SALMON confirme puisque le troisième four aurait une capacité de 55 000T, pouvant accueillir les 25 000T du SEROC et les 15 000T des refus de tri de NORMANTRI.

M. RENAUD estime que le SEROC peut faire l'économie de cette étude étant une étude fermée puisqu'une réponse immédiate est attendue, sans possible retour en arrière et sans savoir si l'équipement sera construit à proximité ou non, cela peut-être au Mont Saint Michel ou encore à Cherbourg, représentant une certaine distance pour le SEROC par rapport à Colombelles.

M. VENGEONS demande des informations sur les besoins de chaleur et sur le regroupement des collectivités de la Manche. Mme SALMON répond qu'elle n'a pas plus d'informations que cela mais rappelle que le regroupement comporte la totalité des intercommunalités de la Manche, ainsi que le Conseil Départemental de la Manche, puis le SEROC et le SIRTOM de Flers-Condé. M Vengeon estime que c'est une bonne nouvelle d'aller au SYVEDAC.

M. MARY ressent une crainte que le four du SYVEDAC ne voit jamais le jour et que si le SEROC ne participe pas à l'étude, se retrouve sans solutions.

M. MAZZOLENI pense qu'il serait plus facile de s'intégrer au groupement de la Manche dans un second temps si les garanties de la construction d'un nouveau four ne sont pas acquises à l'automne prochain. Il s'interroge ensuite sur les quantités et les besoins en chaleur à trouver pour construire un incinérateur dans la Manche.

M. DECLOMESNIL estime que la réflexion concernant le tri sélectif pour la création de Normantri a été la bonne, et donc qu'il aurait fallu faire de même pour les déchets ultimes à l'échelle de la Normandie. Mme SALMON comprend les craintes de chacun mais s'interroge sur la méthode à adopter.

Les élus confirment qu'il faut attendre un document écrit de la part du SYVEDAC pour se prononcer.

M. DELALANDE demande s'il est possible de diviser les tonnages entre les deux pour ne pas tout confier à la même entité et s'assurer deux exutoires. M. MAZZOLENI estime ce montage compliqué.

M. JAMIN demande si le Point Fort a assaini ses dettes. Mme SALMON n'a pas connaissance de ses éléments mais elle sait que leur méthaniseur est complètement à l'arrêt et qu'ils doivent traiter sans cet outil.

Mme SALMON rappelle que le point n'est pas à l'ordre du jour du présent Comité Syndical puisqu'elle est en attente de documents officiels de la part du Syvedac mais elle soumettra aux élus ce point prochainement.

M. DECLOMESNIL explique avoir voté pour l'intégration dans l'étude territorial de la Manche par le biais du SIRTOM Flers-Condé et précise qu'il ne disposait pas de tous les éléments.

Mme SALMON conclut en précisant qu'elle informera par courrier le M9 qu'elle souhaite attendre septembre pour rendre sa réponse.

M. VENGEONS demande des informations sur la SPL Normantri suite au recours de l'entreprise PAPREC contre l'attribution du marché à l'entreprise URBASER.

Mme SALMON rapporte que la SPL a été obligée par le juge, de reprendre le marché à l'étape de l'analyse. A l'annonce de cette conclusion, la SPL a décidé de son côté de relancer la procédure intégralement.

Le conseil d'administration de la SPL estime que leurs avocats n'ont pas été entendus mais il a été décidé de ne pas faire d'appel pour ne pas perdre plus de temps.

*Elle fait savoir que ce recours a fait perdre 6 millions d'euros de subvention dans le cadre du plan de relance et les indemnités de 150 000€ de participation des candidats (fois 3).
La prochaine procédure prévoit une indemnité moindre, autour de 90 000€ pour les candidats sélectionnés mais non retenus à l'issue de l'analyse.*



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation, les invite à partager un verre et la séance est levée à 19h18.

Rappel : Prochain Comité septembre 2022

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2022-03 du 23 juin 2022 :

Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 1^{er} mars 2022

Délibération n°2022-014 : Désignation de représentants au sein du comité de programmation LEADER

Délibération n°2022-015 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SEROC

Délibération n°2022-16 : Rapport d'activité 2021 de Bio-Bessin Energie

Délibération n°2022-017 : Candidature du SEROC à l'appel à projet FEDER/Région : « Aménagement et requalification d'espaces publics urbains » pour le parc thématique de Saint-Vigor-le-Grand

Délibération n°2022-018 : Candidature du SEROC à l'appel à projet ADEME/Région « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie »

Délibération n°2022-019 : Demande de subvention à la Région Normandie pour l'événement "Village de la Récup"

Délibération n°2022-020 : Attribution du marché n°2022-003 relatif à des prestations de peinture et réparation de caissons de déchèteries

Délibération n°2022-021 : Soutien à la connaissance des coûts 2020 (SCC 2020)

Délibération n°2022-022 : Mise à disposition de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert

Délibération n°2022-023 : Mise en place du télétravail

Délibération n°2022-024 : Suppressions de poste

Affaires diverses

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Bertrand COLLET